

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Bangui	Population : 6 millions d'habitants (2020)	PIB : 2,22 milliards de dollars US (2019)
--------------------------	---	--

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°2008-17 du 6 juin 2008, portant Code de marchés publics et délégations de service public
- Le Décret n°08.133 du 31 Mars 2008 portant création du Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLC)
- L'arrêté n°825 du 24 novembre 2008 portant organisation et fonctionnement des services de passation des marchés publics

Principales lois sectorielles applicables

- L'Ordonnance n°05.001 du 1er Janvier 2005 portant code de l'électricité en République Centrafricaine
- Le Décret n°010.092 du 18 Mars 2010 portant adoption du Document de Politique Énergétique Nationale
- La loi N°01.10 du 16 Juillet 2001, instituant une charte des investissements en République Centrafricaine

Unité PPP

- Pas d'unité PPP
- Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) placée sous l'autorité du Premier Ministre
- Comité de Règlement des Différends établie auprès de l'ARMP
- Direction Générale des Marchés Publics placée sous l'autorité du Ministre des Finances et du Budget

Définition

(Loi 2008-17, article 1)

Délégation de service public : contrat administratif écrit par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées aux articles 4 et 5 de la présente loi confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Au sens de la présente loi, les délégations de services publics comprennent les régies intéressées, les affermages, ainsi que les concessions de service public, qu'elles soient associées ou non à l'exécution d'un ouvrage.

Principes généraux

(Loi 2008-17, article 2)

- Libre accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats ;

Mode de passation / Choix du partenaire privé (Loi 2008-17)

- Économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- Transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Le Service de Passation des Marchés Publics est une entité chargée de la planification et de la préparation des dossiers d'Appel d'Offres et de l'application des procédures de délégations de service public (art.12§3).

La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par la Direction Générale des Marchés Publics (art.73§1).

Une pré-qualification des candidats peut être organisée afin d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent les garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires (art.75).

La sélection du partenaire peut se faire par procédure d'Appel d'Offres ouvert, en deux étapes, ou par entente directe (art.76).

- Appel d'offres ouvert (art.76)

Elle sera utilisée lorsque l'autorité déléguante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis.

- Procédure en deux étapes (art.76 et 38)

Dans un premier temps, les candidats pré-qualifiés remettent, tout d'abord, des propositions techniques, sans indication de prix. Ces offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation.

Dans un deuxième temps, l'autorité contractante peut inviter les soumissionnaires à présenter les propositions techniques assorties d'un prix. Seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer.

- Entente directe (art.76 et 46)

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.

L'entente directe peut être utilisée dans les cas suivants :

- o lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul prestataire;

- extrême urgence, ne résultant pas du fait de l'autorité contractante, pour les travaux, fournitures ou services que celle-ci doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'Appel d'Offres;
- Appel d'offres infructueux.

Evaluation des projets (Loi 2008-17)

La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe (art.27).

Les autorités contractantes, en collaboration avec le Ministère en charge des finances, doivent élaborer des plans prévisionnels annuels de délégation des services publics sur le fondement de leur programme d'activités. Ces plans sont communiqués à la Direction Générale des Marchés Publics qui en assure la diffusion auprès des entités chargées des engagements budgétaires et du contrôle financier (art.28).

Négociation et signature du contrat PPP (Loi 2008-17)

L'autorité délégante et l'opérateur retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public qui doit être accompagnée d'un contrat de performance régissant ledit service (art.77).

Droits et obligations de la personne publique (Loi 2008-17)

- Pas de droits ou d'obligations définis spécifiquement par la loi. Ces obligations et droits seront définis dans la convention de délégation de service public et le contrat de performance.

Droits et obligations du partenaire privé (Loi 2008-17)

- Obligation d'élaborer un rapport annuel sur l'état d'exploitation de la convention de délégation de service public à l'attention de l'autorité délégante (art.81).

Droit applicable

- La loi ne définit pas le droit applicable.

Règlement des différends (Loi 2008-17)

- Recours lors de la procédure de passation

Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures portant délégations de service public, peuvent introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation et leur causant préjudice, devant le représentant de l'autorité contractante (art.106).

En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, le requérant peut également saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD). Les décisions de l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'ordre administratif (art.107).

- Recours lors de l'exécution du contrat

Le CRD est également compétent pour statuer sur les recours relatifs à l'exécution des délégations de service public (art.1).

En cas de litige entre les parties contractantes, celles-ci ont la faculté de soumettre leurs différends soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international. Cette option doit être exercée en conformité avec l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 ou la loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985 ou encore la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (art.108).

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Eau et assainissement

Service d'eau et d'assainissement, Société de Distribution d'Eau en Centrafrique (SODECA) – Contrat de gestion